



## **Commission économique pour l'Europe**

Réunion des Parties au Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

### **Groupe de travail des Parties**

#### **Dixième réunion**

Genève, 27 et 28 novembre 2023

Point 6 a) iii) de l'ordre du jour provisoire

**Cinquième session de la Réunion des Parties au Protocole :  
préparatifs de fond : arrangements financiers au titre du Protocole**

## **Note sur les futurs arrangements financiers au titre du Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants**

### **Document établi par le Bureau**

#### *Résumé*

À sa quatrième session (Genève, 21 et 22 octobre 2021), la Réunion des Parties au Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement a chargé le Bureau et le Groupe de travail des Parties de rechercher des solutions qui permettraient un financement plus prévisible, plus stable et plus équitablement partagé, et les a priés de lui soumettre les propositions appropriées à sa cinquième session<sup>a</sup>.

Le présent document a été établi par le Bureau en application de la décision IV/4. Il vise à faciliter les débats du Groupe de travail concernant l'élaboration d'un projet de décision sur les arrangements financiers pour la période intersessions suivant la cinquième session de la Réunion des Parties (prévue en 2025). Il contient des informations concernant la méthode d'élaboration de la future décision sur les arrangements financiers et un calendrier indicatif pour l'élaboration de cette décision. On trouvera à l'annexe du présent document une proposition de projet de décision sur les futurs arrangements financiers. Pour faciliter les débats, le secrétariat établira un document informel montrant, en suivi des modifications, les corrections apportées à la décision adoptée par la Réunion des Parties à sa quatrième session.



Le Groupe de travail est invité à examiner la présente note sur les futurs arrangements financiers à sa dixième réunion (Genève, 27 et 28 novembre 2023) et à charger le Bureau d'en établir la version définitive à la lumière des débats qui auront été tenus pendant la dixième réunion, pour soumission et approbation à sa onzième réunion, en 2024, en vue de son adoption éventuelle à la cinquième session de la Réunion des Parties.

<sup>a</sup> ECE/MP.PRTR/2021/6/Add.1, décision IV/4, par. 12.

## I. Introduction

1. La présente note a été établie par le Bureau en application de la décision IV/4 sur les arrangements financiers au titre du Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants (ECE/MP.PRTR/2021/6/Add.1), adoptée par la Réunion des Parties à sa quatrième session (Genève, 21 et 22 octobre 2021). Elle vise à faciliter les débats du Groupe de travail concernant l'élaboration d'un projet de décision sur les arrangements financiers pour la période intersessions suivant la cinquième session de la Réunion des Parties (prévue en 2025). Elle contient des informations concernant la méthode d'élaboration de la future décision sur les arrangements financiers et un calendrier indicatif pour l'élaboration de cette décision. On trouvera en annexe du présent document une proposition de projet de décision sur les futurs arrangements financiers.

## II. Méthode d'élaboration de la décision relative aux futurs arrangements financiers

2. Étant donné que la vaste majorité des Parties n'est pas favorable à un plan de contributions obligatoires ni à l'établissement d'un système de fixation des contributions, il est proposé de maintenir l'arrangement financier actuel, qui repose sur un plan de contributions volontaires, et d'actualiser le contenu du projet de décisions selon que de besoin.

## III. Calendrier indicatif

3. Le calendrier indicatif ci-dessous relatif à l'élaboration de la future décision sur les arrangements financiers tient compte de la nécessité : a) de fournir aux gouvernements, aux organisations non gouvernementales (ONG), au grand public et aux autres parties prenantes un calendrier approprié pour des consultations dans leurs groupes, organisations et réseaux respectifs ; b) de faire en sorte qu'un avant-projet du document soit prêt à être approuvé à la onzième réunion du Groupe de travail des Parties, en 2024, avant la cinquième session de la Réunion des Parties. Cette démarche fondée sur l'expérience acquise est appréciée tant par les gouvernements que par les parties prenantes, dont les ONG, qui ont ainsi la possibilité d'apporter des contributions et de négocier le texte bien avant son adoption officielle.

4. Le calendrier indicatif est le suivant :

a) Une proposition concernant l'élaboration du projet de décision sur les arrangements financiers sera soumise au Groupe de travail des Parties pour examen (dixième réunion, Genève, 27 et 28 novembre 2023) ;

b) Le projet révisé de décision sur les arrangements financiers sera établi compte tenu des observations qui auront été reçues à la réunion du Groupe de travail des Parties et mis en ligne à l'intention des Parties, des ONG, du grand public et des autres parties prenantes pour observations (début 2024) ;

c) Le Bureau établira le projet révisé de décision sur les arrangements financiers en tenant compte des observations qui auront été reçues, le mettra en ligne pour observations et le soumettra au Groupe de travail des Parties (onzième réunion, 2024) pour nouvel examen et approbation, en vue de le soumettre pour adoption à la cinquième session de la Réunion des Parties (prévue en 2025).

## Annexe

### Projet de décision sur les arrangements financiers au titre du Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants

*La Réunion des Parties,*

*Rappelant* l'alinéa h) du paragraphe 2 de l'article 17 du Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus), qui dispose notamment que la Réunion des Parties étudie la possibilité d'établir par consensus des arrangements financiers en vue de faciliter l'application du Protocole,

*Rappelant également* ses décisions I/3, II/4, III/3 et IV/4, qui établissent un plan provisoire de contributions volontaires alimenté par des contributions des Parties, des Signataires et d'autres États ayant choisi de participer au plan,

*Consciente* de la nécessité :

a) De faire en sorte que des ressources suffisantes soient disponibles pour exécuter le programme de travail au titre du Protocole pour la période 2026-2029, adopté par la décision IV/...,

b) D'établir un plan de contributions financières qui soit transparent et ouvert à toutes les Parties et à tous les Signataires, ainsi qu'aux États et organisations souhaitant y contribuer,

c) D'arrêter des arrangements financiers qui garantiront la stabilité et la prévisibilité des sources de financement, en s'appuyant sur les principes de partage équitable de la charge, de responsabilité effective et de saine gestion financière,

*Estimant* que certaines organisations et entités non étatiques, comme les fondations caritatives, peuvent souhaiter contribuer financièrement aux activités inscrites au programme de travail pour le Protocole et devraient être encouragées à le faire,

[*Constatant* avec regret l'arrivée encore tardive de la plupart des contributions et la répartition inéquitable de la charge financière, plusieurs Parties et Signataires n'ayant apporté aucune contribution,]<sup>1</sup>

*Estimant* que les arrangements financiers arrêtés au titre du Protocole devront être revus périodiquement par la Réunion des Parties afin qu'ils demeurent stables et prévisibles et que les charges soient équitablement partagées,

1. *Décide* de continuer à maintenir le plan provisoire de contributions volontaires tel qu'il est mentionné dans sa décision IV/4<sup>2</sup>, afin de couvrir les coûts des activités inscrites au programme de travail qui ne sont pas imputés sur le budget ordinaire de l'ONU, sur la base des principes suivants :

a) Les Parties veillent collectivement à ce que les coûts des activités inscrites au programme de travail qui ne sont pas imputés sur le budget ordinaire de l'ONU soit couverts par le plan de financement ;

b) Aucune Partie ni aucun Signataire n'est censé verser une contribution inférieure à 1 000 dollars des États-Unis pour une année civile donnée pour l'exécution du programme de travail pour le Protocole ;

c) Les contributions sont versées en espèces et ne sont pas affectées à une activité particulière ;

<sup>1</sup> Par. à vérifier à l'approche de l'adoption de la décision.

<sup>2</sup> ECE/MP.PRTR/2021/6/Add.1.

d) Les contributions additionnelles peuvent être versées en espèces ou apportées en nature et peuvent être affectées à une activité particulière ;

e) Les contributions en espèces sont versées par l'intermédiaire du Fonds d'affectation spéciale de la CEE pour la coopération technique locale (projet relevant de la Convention d'Aarhus/du Protocole sur les RRTP) ;

f) Dans la mesure du possible, et pour autant que les procédures budgétaires internes des Parties le permettent, les contributions pour une année civile donnée devraient, de préférence, être versées au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédente, de façon à couvrir les dépenses de personnel pour assurer le bon fonctionnement du secrétariat, en priorité, ainsi que l'exécution efficace et en temps voulu des activités prioritaires inscrites au programme de travail ;

g) Afin de maintenir les coûts administratifs liés à la gestion des fonds au niveau minimum, dans la mesure du possible et pour autant que les procédures budgétaires internes des Parties le permettent, les contributions versées devraient de préférence être nettes de charges, les donateurs prenant à leur charge les frais éventuels, et être concentrées autant que possible pendant la période intersessions ; les donateurs pourraient par exemple verser des contributions pluriannuelles ou annuelles sans discontinuité (pour chaque année civile) et faire un seul transfert pour les contributions à la Convention d'Aarhus et les contributions au Protocole, le cas échéant ;

h) Les Parties annoncent, si possible avant l'adoption d'un programme de travail par la Réunion des Parties, le montant de la contribution financière annuelle ou pluriannuelle et la contribution en nature qu'elles comptent apporter. Les Signataires ainsi que les autres États et les organisations intéressés pourront eux aussi indiquer quelle sera, en principe, leur contribution ;

2. *Prie* les Parties d'apporter leur contribution sur une base annuelle ou pluriannuelle en vue de couvrir les coûts des activités inscrites au programme de travail, conformément au plan visé au paragraphe 1 ;

3. *Invite* les Signataires, les autres États et les organismes publics intéressés, ainsi que le secteur privé, conformément aux Directives pour une coopération entre les Nations Unies et le secteur privé fondée sur des principes (2015)<sup>3</sup>, à apporter leur contribution, en espèces ou en nature, en vue de couvrir le coût du programme de travail ;

4. *Demande* aux pays en transition de financer, dans la mesure du possible, leur participation aux activités ;

5. *Demande* aux organisations internationales qui mènent des activités dans les pays en transition économique d'appuyer la participation de représentants de ces pays et d'ONG aux réunions et autres activités organisées au titre du Protocole ;

6. *Encourage* les Parties qui ont par le passé fait preuve de générosité dans le versement de leur contribution à maintenir leur niveau de contribution ;

7. *Encourage* également les Parties qui n'ont pas encore apporté de contribution, ou dont la contribution a été modeste, à verser des contributions ou à augmenter leur contribution au cours des cycles budgétaires actuel et futur de façon à permettre une répartition équitable de la charge financière pour l'exécution du programme de travail, et demande à cet égard au Bureau de prendre contact avec ces Parties, selon qu'il convient ;

8. *Prie* le secrétariat d'allouer au fonds d'affectation spéciale pour la Convention, conformément aux règles de gestion financière de l'ONU, le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année au plus tard, la somme nécessaire à la prorogation pour l'année suivante des contrats du personnel du secrétariat financés par des fonds extrabudgétaires, en priorité, ainsi que les fonds nécessaires à la réalisation des activités du premier trimestre de l'année suivante ;

<sup>3</sup> Pacte mondial des Nations Unies, « Directives pour une coopération entre les Nations Unies et le secteur privé fondée sur des principes », rapport de 2015 (révisé). Disponible à l'adresse [www.unglobalcompact.org/library/3431](http://www.unglobalcompact.org/library/3431) (consulté le 12 juillet 2023).

9. *Prie également* le secrétariat de suivre les dépenses et d'établir des rapports annuels à l'intention du Groupe de travail des Parties, conformément aux règles de gestion financière de l'ONU, pour faire en sorte que le montant des contributions corresponde à celui des fonds nécessaires à l'exécution du programme de travail ;

10. *Prie en outre* le Groupe de travail des Parties d'étudier, à la lumière de ces rapports annuels, s'il serait nécessaire d'apporter des modifications au contenu ou au calendrier du programme de travail dans l'hypothèse où le montant des contributions effectives ou annoncées ne correspondrait pas à celui du financement requis ;

11. *Prie* le secrétariat d'établir, pour chaque session de la Réunion des Parties, un rapport financier d'ensemble comprenant notamment des renseignements sur le montant des contributions en espèces au budget pour les activités prévues au titre du Protocole et des contributions en nature qui ont été faites par les Parties ainsi que par d'autres États et par des organisations participant à la session, ainsi que sur la manière dont ces contributions ont été utilisées ;

12. *Charge* le Bureau et le Groupe de travail des Parties de rechercher, pendant la prochaine période intersessions, des solutions qui permettraient un financement plus prévisible, plus stable et plus équitablement partagé, et les prie de lui soumettre les propositions appropriées à sa sixième session ;

13. *Prie* le Secrétaire général de renforcer la capacité du secrétariat à faciliter la conduite des activités assurées par la CEE au titre de la Convention et de son Protocole, compte tenu du manque de ressources mis en évidence par l'évaluation menée au cours de la période 2022-2023<sup>4</sup> ;

14. *Décide* d'examiner le fonctionnement du plan relatif aux dispositions financières à sa sixième session.

---

<sup>4</sup> Ce paragraphe a été mis à jour afin de tenir compte des informations tirées de l'évaluation menée récemment : voir l'auto-évaluation des activités assurées par la CEE au titre de la Convention et de son Protocole entre 2018 et 2021, consultable (en anglais) à l'adresse [https://unece.org/evaluation-reports#accordion\\_2](https://unece.org/evaluation-reports#accordion_2).